

AccèsLogis Québec, approuvé par le décret numéro 1335-97 du 15 octobre 1997, ou du Programme Logement abordable Québec, approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002. Les projets faisant l'objet d'une telle intervention sont considérés conformes à l'ensemble des critères du présent programme s'ils respectent les règles concernant les zones territoriales d'application du programme et s'ils sont réalisés dans le cadre des programmes AccèsLogis Québec ou Logement abordable Québec».

2. Le premier alinéa de l'article 19 est remplacé par le suivant :

«L'aide financière accordée à un propriétaire en application du présent programme ne peut être cumulée à celle accordée par la Société dans le cadre de ses autres programmes à moins d'une disposition contraire prévue à cet effet par le programme concerné ou s'il s'agit du programme AccèsLogis Québec ou du Programme Logement abordable Québec. Dans le cas de ces deux derniers programmes, le montant de l'aide additionnelle accordée par la municipalité ne doit pas dépasser, sauf pour les dossiers approuvés par le Conseil du trésor, les montants suivants :

1° s'il s'agit du Programme AccèsLogis Québec ou du volet «social et communautaire» du Programme Logement abordable Québec, 15 % du montant de l'aide financière totale (incluant la contribution de base du milieu mais non la contribution additionnelle) accordée en vertu de l'un de ces programmes ;

2° s'il s'agit du volet «privé» du Programme Logement abordable Québec, 40 % du montant de l'aide financière totale (incluant la participation obligatoire de la municipalité) accordée en vertu de ce programme».

39707

Gouvernement du Québec

Décret 1443-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT des modifications au Programme Rénovation Québec

ATTENDU QUE le Programme Rénovation Québec a été approuvé par le décret numéro 176-2002 du 28 février 2002 ;

ATTENDU QU'il convient de modifier certaines modalités du programme susdit portant sur le calcul de l'aide financière qui peut être accordée pour un projet qui bénéficie également d'une aide financière en vertu du

Programme AccèsLogis Québec, approuvé par le décret numéro 1335-97 du 15 octobre 1997 ou du Programme Logement abordable Québec, approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 ;

ATTENDU QU'il convient également de rendre optionnel plutôt qu'obligatoire l'application de plans de garantie aux travaux effectués dans le cadre du programme ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué à l'Habitation :

QUE les modifications au Programme Rénovation Québec approuvé par le décret numéro 176-2002 du 28 février 2002, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées ;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Modifications au Programme Rénovation Québec

Les normes du Programme Rénovation Québec approuvées par le décret numéro 176-2002 du 28 février 2002 sont modifiées de la façon suivante :

1. L'article 9 de ce programme est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«7° l'encouragement à la réalisation d'unités résidentielles dans le cadre du Programme AccèsLogis Québec, approuvé par le décret numéro 1335-97 du 15 octobre 1997, ou du Programme Logement abordable Québec, approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002. Les projets faisant l'objet d'une telle intervention sont considérés conformes à l'ensemble des critères du présent programme s'ils respectent les règles concernant les zones territoriales d'application du programme et s'ils sont réalisés dans le cadre des programmes AccèsLogis Québec ou Logement abordable Québec».

2. L'article 13 de ce programme est modifié :

1) Par le remplacement de la dernière phrase du paragraphe 1° par la phrase suivante :

«La Société peut exiger que les travaux effectués dans le cadre du programme fassent l'objet d'un plan de garantie reconnu par elle ;».

2) En remplaçant le paragraphe 3^o par le suivant :

«les travaux reconnus ne peuvent faire l'objet d'une aide financière cumulée à celle accordée par la Société dans le cadre de ses autres programmes à moins d'une disposition contraire prévue à cet effet par le programme concerné ou s'il s'agit du Programme AccèsLogis Québec ou du Programme Logement abordable Québec. Dans le cas de ces deux derniers programmes, le montant de l'aide additionnelle accordée par la municipalité ne doit pas dépasser, sauf pour les dossiers approuvés par le Conseil du trésor, les montants suivants :

a) s'il s'agit du Programme AccèsLogis Québec ou du volet «social et communautaire» du Programme Logement abordable Québec, 15 % du montant de l'aide financière totale (incluant la contribution de base du milieu mais non la contribution additionnelle) accordée en vertu de l'un de ces programmes ;

b) s'il s'agit du volet «privé» du Programme Logement abordable Québec, 40 % du montant de l'aide financière totale (incluant la participation obligatoire de la municipalité) accordée en vertu de ce programme ».

3. L'article 14 de ce programme est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6^o du paragraphe suivant :

«7^o la prime payée par le propriétaire pour bénéficier d'un plan de garantie visant les travaux reconnus ».

39708

Gouvernement du Québec

Décret 1444-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT la prolongation d'application, à la Ville de Gatineau, du Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis, à des municipalités et à des organismes communautaires dans le contexte de la pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont chuté, dans les dernières années, de façon notoire dans les centres urbains de Montréal, de Gatineau et de Québec ;

ATTENDU QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse des coûts des logements disponibles et a occasionné, en 2001 et 2002, de sérieuses difficultés pour les ménages à faible revenu en recherche de logements ;

ATTENDU QUE pour contrer cette pénurie de logements, la Société d'habitation du Québec (ci-après «la Société») a proposé certaines mesures et a été autorisée, en vertu du décret numéro 533-2002 du 7 mai 2002 modifié par le décret numéro 856-2002 du 10 juillet 2002, à mettre en œuvre le Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis, à des municipalités et à des organismes communautaires dans le contexte de la pénurie de logements locatifs (ci-après «le programme») ;

ATTENDU QUE le programme prévoit notamment, à sa Section III, le versement par la Société d'une aide financière directe, à certaines municipalités identifiées, permettant ainsi d'offrir aux ménages admissibles un hébergement temporaire d'une durée maximale de 2 mois ;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est une des villes visées par l'application des modalités de ce programme ;

ATTENDU QUE l'octroi de cette aide financière prévoyait que les dépenses admissibles, donnant ouverture au versement de l'aide financière par la Société, devaient être effectuées au plus tard le 15 septembre 2002 ;

ATTENDU QUE certains facteurs socio-économiques spécifiques à la Ville de Gatineau, soit une croissante démographique plus forte, un coût des logements plus élevé et un taux d'inoccupation plus bas, ont fait en sorte que plusieurs ménages de la ville étaient encore, en date du 1^{er} novembre 2002, hébergés de façon temporaire dans des motels de la région ;

ATTENDU QUE ces ménages se verront octroyer sous peu une aide financière sous forme de supplément au loyer leur permettant d'avoir accès à un logement décent ;

ATTENDU QUE la prolongation de cette aide financière directe, en faveur de la Ville de Gatineau, vise à assurer, pour les ménages concernés, une transition harmonieuse leur permettant de passer d'un hébergement temporaire à un logement présentant une plus grande garantie de permanence ;

ATTENDU QUE cette situation de pénurie dans le marché locatif justifie l'apport d'investissements publics ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société a notamment pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ;